

JURISPRUDENCE FRANCAISE

Jurisprudence commentée

Affaire *Costa Concordia* : Le délai de validité initial de l'offre d'indemnisation transactionnelle exposait bien les victimes à un « dommage imminent »

Patrick SIMON

Avocat à la Cour
Villeneuve-Rohart-Simon
et associés

&
Bertrand COURTOIS
Avocat à la Cour
Courtois & Finkelstein

COUR DE CASSATION (Ch. civ. 1^{ère}) – 14 NOVEMBRE 2013 > Navire *Costa Concordia*
N° 12.25102

CROISIERE MARITIME

Naufrage. Victimes. Armateur. Offre d'indemnisation transactionnelle. Délai d'acceptation. Suspension/Prorogation. Nécessité. Dommage imminent (oui).

A légalement justifié sa décision, la Cour d'appel qui a jugé que le délai de quinze jours accordé aux victimes du naufrage pour accepter une offre transactionnelle, forfaitaire et définitive de l'armateur, qui emportait renonciation à toute action ultérieure, mettait ces dernières dans la crainte de ne plus pouvoir être indemnisées dans l'hypothèse d'un refus de leur part, et les exposait au risque, qui constituait un dommage imminent, de l'accepter ou au contraire, de la refuser, sans avoir été à même d'évaluer l'étendue de leurs droits et de prendre ainsi une décision mûrement réfléchie.

COSTA CROCIERE c/ FEDERATION NATIONALE DES VICTIMES D'ATTENTATS ET D'ACCIDENTS COLLECTIFS (FENVAC) et COLLECTIF DES NAUFRAGÉS FRANÇAIS DU CONCORDIA

ARRET (EXTRAITS)

« LA COUR,

Sur le moyen unique, pris en ses huit branches, tel que reproduit en annexe :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 9 mai 2012) que l'association Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs / SOS catastrophes et terrorisme (la FENVAC) estimant que le délai de quinze jours que la société Costa Crociere (société Costa) avait laissé aux victimes du naufrage du paquebot Costa Concordia pour accepter l'offre d'indemnisation transactionnelle qu'elle leur avait adressée, était manifestement insuffisant, a demandé au juge des référés d'ordonner le maintien de l'offre jusqu'à ce que l'ensemble des conséquences dommageables fût porté à la connaissance de l'association des victimes ; que l'association dénommée collectif des rescapés français du Concordia et plusieurs victimes sont intervenues volontairement à l'instance pour demander la prorogation de la durée de validité de l'offre ;

Attendu que la société Costa fait grief à l'arrêt attaqué de déclarer recevable et bien fondée l'action de la FENVAC, de l'Association collectif des rescapés français du Concordia, de Mme X..., de Mme Y..., de M. Z..., de M. et Mme A..., de Mme B..., de suspendre le délai accordé jusqu'au 14 février 2012 aux passagers du *Costa Concordia* pour accepter son offre d'indemnisation, de proroger les effets de cette offre pour une durée de trois mois supplémentaires, et de lui ordonner, sous astreinte de 100 000 euros par jours de retard, de publier sur la page d'accueil de son site internet dirigé vers la France le communiqué suivant : « par ordonnance du 13 février 2012, le président du tribunal de grande instance de Nanterre, statuant en référé, a suspendu le délai accordé jusqu'au 14 février 2012 par la société Costa Crociere SPA aux passagers du paquebot Costa Concordia pour accepter son offre d'indemnisation et a prorogé les effets de cette offre pour une durée de trois mois supplémentaires » ;

Mais attendu que la cour d'appel a constaté, par motifs propres et adoptés, que les victimes en cause étaient toutes dans la nécessité d'obtenir une avance sur leur indemnité pour faire face aux besoins les plus urgents et qu'elles étaient d'autant plus fragilisées qu'elles avaient été confrontées à des circonstances exceptionnelles ; quelle en a souverainement déduit que le délai de quinze jours qui leur était laissé pour accepter une offre transactionnelle, forfaitaire et définitive qui emportait renonciation à toute action ultérieure, les mettait dans la crainte de ne plus pouvoir être indemnisées dans l'hypothèse d'un refus de leur part, et les exposait au risque, qui constituait un dommage imminent, de l'accepter ou au contraire, de la refuser, sans avoir été à même d'évaluer l'étendue de leurs droits et de prendre ainsi une décision mûrement réfléchie ; que par ces seuls motifs, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Costa Crociere aux dépens ; ... ».

Prés. : M. Charruault ; Av. : Me Le Prado (Costa), SCP Boré et Salve de Bruneton (FENVAC).

OBSERVATIONS-I⁽¹⁾

Les faits de la tragique affaire du *Costa Concordia* ont été largement commentés par les médias et il ne s'agit pas de revenir sur eux car l'arrêt ci-dessus ne traite ni des causes ni des responsabilités ni même des préjudices. La question qui était ici soumise à la Cour de cassation n'avait aucune incidence pratique. En effet la plupart des passagers concernés avaient ou ont depuis conclu avec Costa Crociere une transaction définitive et ce dans des délais bien plus longs que les 15 jours prorogés à deux mois de l'offre initiale. La question était donc purement de principe, «*académique*» diraient les anglais.

Assortir une offre transactionnelle d'un délai de deux mois pour l'accepter ou la refuser (ou formuler une contre-proposition), est-ce là un dommage imminent ou un trouble illicite ?

A cette question Bertrand Courtois pour les passagers répondait par l'affirmative et les juges l'ont constamment suivi.

Je répondais par la négative pour plusieurs raisons que je résume.

I.- MES TROIS RAISONS

1°) Un délai de deux semaines prorogées à deux mois, cela semble suffisant pour considérer une offre, car il est toujours possible, par son avocat, de solliciter une nouvelle prorogation. Si un délai conditionne l'offre c'est pour ne pas la laisser en l'air «*ad vitam aeternam*».

2°) Pour qu'il y ait «*dommage*» il faudrait qu'il y ait une perte, un préjudice. Or supposons que certains passagers n'aient pas répondu avant le 31 mars 2012 ou aient répondu après. Seraient-ils alors déchus de leurs droits ? Nullement. Ils conserveraient ces droits intacts et pourraient engager toute procédure qu'ils souhaiteraient et même poursuivre toute discussion avec Costa Crociere car un délai fixé unilatéralement ne ferme aucune porte. Il ne s'agit pas d'un délai de prescription ou d'un délai impératif quelconque mais, dans une perspective de célérité, d'indemniser rapidement. Les passagers ne pouvaient se plaindre de la rapidité d'une indemnisation.

3°) En première instance, l'ordonnance avait retenu qu'en assortissant son offre d'un délai, le transporteur croisiériste aurait placé ses passagers dans une situation de dépendance morale et économique qui auraient entaché les transactions éventuellement conclues de nullité pour vice du consentement (violence économique). Le délai dont l'offre était assortie n'avait pourtant aucun caractère contraignant et a été prorogé lorsque les passagers en ont fait la demande. Seule l'exploitation abusive d'une situation de dépendance économique, faite pour tirer profit de la crainte d'un mal menaçant directement les intérêts légitimes de la personne peut vicier de violence son consentement (CA Versailles, 8 septembre 2011, n° 10.04457).

(1) Observations rédigées par Me Patrick SIMON, avocat qui défendait la compagnie Costa Crociere dans cette instance.

Surtout l'existence d'une dépendance économique, lorsqu'elle est avérée, ne suffit pas à caractériser un vice du consentement pour violence (Cass. civ. 1^{ère}, 3 avril 2002, n° 00.12932).

Une transaction ne peut être annulée en cas de dépendance économique de l'une des parties que si l'autre partie a exploité abusivement cette situation (Cass. com. 16 octobre 2007, n° 05-19069).

« *Le seul fait pour une personne ou une entreprise, de se trouver dans une situation économique inégale par rapport à son cocontractant, ne permet pas de présupposer à lui seul, en dehors de circonstances propres à établir la volonté de celui-ci d'abuser de cette situation, de l'existence d'une violence de nature à caractériser un vice du consentement* » (CA Rouen, 29 mars 2006, n° 03.04255).

La Cour d'appel de Lyon a refusé de retenir la violence morale « *lorsqu'il n'est pas établi ... que les modalités de signature aient été délibérément précipitées ... pour empêcher le cocontractant de donner un consentement éclairé...* » (CA Lyon, 29 mars 2007, n° 06.08148).

En conséquence, la « *dépendance économique et morale* » qu'aurait créée Costa Crociere en formulant son offre ne pouvait être considérée, selon nous, comme des « *conditions qui seraient de nature à caractériser une violence morale* ».

Il en est ainsi au fond. A fortiori devait-il en être de même en référé.

Le recours à la notion de « *violence économique* », comme de violence morale d'ailleurs, était aberrant. C'est sans doute pourquoi ce raisonnement semble avoir été abandonné par la Cour d'appel de Versailles qui, se limitant au pouvoir du juge des référés, s'est bornée à évoquer le seul « *dommage imminent* ». Et c'est ce que fait également la Cour de cassation.

II.- LA SOLUTION RETENUE

Où est ici le dommage ? Notre Cour suprême tient le raisonnement suivant : 15 jours pour accepter une offre, cela mettait les victimes « dans la crainte de ne plus pouvoir être indemnisées dans l'hypothèse d'un refus de leur part et les exposait au risque » d'accepter sans avoir pu évaluer l'étendue de leurs droits.

J'ai souligné trois termes de la phrase : dans la crainte, dans l'hypothèse, au risque, pour montrer le caractère très incertain de ce qui était envisagé.

La conception qui se dégage ici est celle d'un dommage subjectif et non pas objectif ou réel. Le passager craint de perdre ses droits s'il refuse l'offre et risque de ne pas se prononcer en connaissance de cause. Même si c'est un sentiment et non une réalité, même s'il peut toujours engager un procès, ce sentiment constituerait un dommage. Telle est cette nouvelle conception « *subjectiviste* » du dommage. Même si l'on ne subit aucun préjudice réel, la crainte qu'on éprouve suffirait à le faire exister⁽²⁾.

Cette conception est à mon avis erronée car le droit, contrairement à la psychologie, ne traite pas des sentiments, des impressions mais des réalités et des preuves.

(2) Ceci n'est d'ailleurs pas contesté par mon contradicteur qui admet que le dommage peut provenir du « simple fait qu'elles (les victimes) puissent le penser ou le craindre ».

Elle est également dangereuse dans la mesure où elle favorise la culture de l'excuse. Permettre de revenir sur ses engagements à chaque fois qu'on les regrette sous prétexte de délais trop courts ou de personnes trop fragiles, n'est-ce pas porter atteinte à la sécurité des transactions et en somme, au progrès humain, n'est-ce pas ouvrir une brèche dans un édifice jusque-là solide qui veut que l'on assume ce que l'on a décidé parce qu'on est libre de le faire ? En écrivant que le risque «*constituait un dommage imminent*», la Cour de cassation n'a-t-elle pas porté atteinte à l'un des ressorts essentiels de l'action humaine ? Le risque ne peut être un dommage que s'il se matérialise dans un sens précis, c'est-à-dire s'il cesse précisément d'être un risque. En soi il n'est qu'une chance ou une malchance (selon le cas), une potentialité. Si le risque était en soi un dommage, jamais nous n'aurions découvert le feu (qui peut être utile ou dangereux selon la forme qu'il prend) et nous en serions peut-être encore à l'âge des cavernes.

Patrick SIMON

OBSERVATIONS-II⁽³⁾

Si l'affaire, aussi tragique qu'exceptionnelle, de l'accident du *Costa Concordia* survenu dans la nuit du 13 au 14 janvier 2012 près des côtes de l'île italienne du Giglio, n'a pas donné lieu, à ce jour, à beaucoup de contentieux, elle a permis de soulever la question, pour le moins inédite, en jurisprudence, de savoir si la formulation, par le présumé responsable de l'accident, à l'attention de l'ensemble des victimes survivantes, d'une proposition globale d'indemnisation, enfermée dans un court délai et soumise à des conditions précises et contraignantes, était susceptible de constituer un dommage imminent, au sens de l'article 809 al. 1^{er} du Code de procédure civile, justifiant l'intervention du juge.

Par un arrêt du 14 novembre 2013, qui se contente de reprendre la motivation de l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 9 mai 2012, qui était soumis à sa censure⁽⁴⁾, la Cour de cassation a répondu par l'affirmative.

En cela, elle approuve pleinement le juge d'appel qui avait retenu que « *les victimes étaient toutes dans la nécessité d'obtenir une avance sur leur indemnité pour faire face aux besoins les plus urgents et qu'elles étaient d'autant plus fragilisées qu'elles avaient été confrontées à des circonstances exceptionnelles* » et que « *le délai de quinze jours qui leur était laissé pour accepter une offre transactionnelle, forfaitaire et définitive qui emportait renonciation à toute action ultérieure, les mettait dans la crainte de ne plus pouvoir être indemnisées dans l'hypothèse d'un refus de leur part et les exposait au risque, qui constituait un dommage imminent, de l'accepter ou*

(3) Observations rédigées par Me Bertrand Courtois, avocat des victimes du *Costa Concordia* qui défend, avec Me Frédéric Bibal, avocat à la Cour, spécialiste en préjudice corporel, les intérêts du Collectif des naufragés français du Concordia et de plusieurs centaines de naufragés.

(4) La notion de dommage imminent, au sens de l'article 809 al. 1^{er} du CPC étant une notion de fait, elle échappe à tout contrôle du juge de cassation ; les auteurs soulignent que « *l'existence d'un dommage imminent est laissée de manière constante et unanime par la Cour de cassation à l'appréciation souveraine des juges du fait* » (J. et X. Vuitton, *Les référés*, LexisNexis, 2^e éd., no 402).

au contraire, de la refuser, sans avoir été à même d'évaluer l'étendue de leurs droits et de prendre ainsi une décision mûrement réfléchie ».

En réalité le faible contentieux, à ce jour, relatif à cette affaire s'explique par l'attitude de la société Costa Crociere SPA, qui a proposé très rapidement aux passagers survivants, une indemnisation transactionnelle, forfaitaire et définitive.

Si l'on ne peut se plaindre de la démarche amiable de l'armateur italien et du principe d'une solution transactionnelle rapide, on est en revanche en droit de regretter la précipitation de ce dernier et sa volonté de conclure de manière quasi immédiate des transactions, avant même que l'objet de ces dernières (nature et étendue des préjudices) soit clairement identifié et que les responsabilités, civiles et pénales, soient déterminées ou même analysées.

C'est cette rapidité de l'armateur à vouloir transiger les litiges nés de l'accident, au cours des jours suivant celui-ci, et l'inquiétude qu'elle avait fait naître dans l'esprit des victimes, qui avait justifié l'engagement d'une procédure de référé afin que la proposition transactionnelle soit replacée dans une perspective plus équilibrée.

RAPPEL DES DONNÉES FACTUELLES ET PROCÉDURALES

On se souviendra que dès le 30 janvier 2012, soit une quinzaine de jours après le drame, la société Costa Crociere SPA a offert à l'ensemble des passagers concernés, une indemnisation transactionnelle, forfaitaire et définitive d'un montant de 11.000 euros.

Cette somme devait couvrir l'ensemble des préjudices subis par les naufragés⁽⁵⁾ et en contrepartie de son règlement, il était exigé des victimes qu'elles renoncent à toute procédure civile ou pénale, en France comme à l'étranger, tant à l'encontre de la société Costa Crociere SPA que de ses filiales, de sa maison mère ou de ses assureurs de responsabilité (P&I Clubs).

La proposition transactionnelle était accompagnée du message suivant : « *pour que la présente proposition de remboursement soit valable, nous devons accuser réception du formulaire original et de la copie de la pièce d'identité avant et au plus tard le 14 février 2012* », les derniers mots de la formule soit « avant et au plus tard le 14 février 2012 » étant imprimés sur le document émis par Costa Crociere SPA, en caractères gras.

C'est ce délai comminatoire de 15 jours qui a conduit à la saisine du juge des référés du Tribunal de grande instance de Nanterre, aux fins de solliciter qu'il proroge le délai fixé par l'armateur italien, sur le fondement de l'article 809 al. 1^{er} du CPC⁽⁶⁾.

(5) 1) la perte des divers biens matériels des naufragés, 2) les dommages personnels extra patrimoniaux quelle que soit leur nature ou leur typologie, temporaires ou permanents, en particulier, sans que cette liste soit exhaustive, les dommages afférents au préjudice moral, psychologique et d'angoisse, aux souffrances endurées, au déficit fonctionnel, au préjudice sur la vie personnelle et sociale, au préjudice d'agrément et au préjudice pour vacances gâchées, 3) les dommages économiques patrimoniaux subis en raison de l'accident.

(6) Art. 809 al. 1^{er} : « Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ».

Après avoir retenu sa compétence territoriale, le juge des référés a, dans son ordonnance du 13 février 2012, constaté que les victimes ne disposaient pas, quelques jours après l'accident, des éléments nécessaires et suffisants pour apprécier la pertinence de l'offre qui leur était faite et que, confrontées à des circonstances exceptionnelles et placées dans une situation de fragilité morale et psychologique évidente, elles n'étaient pas en situation d'accepter ou de ne pas accepter, de manière sereine et éclairée, la proposition d'indemnisation définitive qui leur était faite.

Le juge des référés devait poursuivre son raisonnement en considérant que « *en proposant ainsi à des victimes placées dans une situation de dépendance morale et économique, dans un délai qui ne leur permet pas d'organiser leur défense et d'évaluer l'étendue de leurs droits, une offre transactionnelle, forfaitaire et définitive, la société Costa pourrait être conduite à abuser de sa situation pour obtenir de ces derniers qu'ils consentent une transaction qui, en raison du renoncement prématuré à toute action ultérieure qu'il comporte, est significativement déséquilibré* »⁽⁷⁾

Allant au bout de son raisonnement, le juge des référés devait envisager « *le risque de voir des transactions ainsi consenties dans des conditions qui seraient de nature à caractériser une violence morale au sens de l'article 1111 du Code civil* ». Le dommage imminent, caractérisé par le risque de voir les transactions consenties dans des conditions susceptibles d'affecter leur validité, devait conduire le juge des référés à proroger de trois mois le délai de validité de l'offre transactionnelle de la société Costa Crociere SPA.

La Cour d'appel de Versailles devait valider le raisonnement du juge des référés, en retenant que le dommage imminent était constitué pour les naufragés par le risque d'accepter, de manière prématurée, l'offre transactionnelle qui leur était faite, ou au contraire de la refuser, sans avoir été à même de prendre une décision mûrement réfléchie⁽⁸⁾.

Faisant sienne la motivation du juge d'appel, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par l'armateur italien, confirmant ainsi la réalité du dommage imminent dont la caractérisation était suffisamment mise en évidence par le juge du fond. C'est l'arrêt ici publié.

LA VALIDITÉ ÉPHÉMÈRE DE L'OFFRE TRANSACTIONNELLE CARACTÉRISE LE DOMMAGE IMMINENT, DU FAIT DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES DE L'ESPÈCE

Au soutien de sa contestation du dommage imminent visé à l'article 809 al. 1^{er} du CPC, la société Costa Crociere SPA continue à faire valoir (1) que le délai de validité de la proposition transactionnelle était suffisant et raisonnable ; (2) que le dommage n'était pas caractérisé, dès lors qu'il n'était qu'hypothétique c'est à dire non réalisé et qu'aucune perte ni aucun préjudice n'avait été souffert du fait de l'offre transactionnelle et enfin (3) qu'aucune contrainte susceptible de vicier la décision des bénéficiaires de l'offre n'était démontrée.

(7) *Gaz. Pal. Jurisprudence*, 18/19 avril 2012, commentaire Claude Lienhard.

(8) CA Versailles, 9 mai 2012, *DMF* 2012. 738, observations Claude Lienhard.

Nous persistons à considérer, ainsi que nous l'avons fait valoir, tant devant le Juge des référés que devant la Cour d'appel et la Cour de cassation, dans l'intérêt du Collectif des naufragés français du *Concordia*, que le dommage imminent était bien caractérisé et justifiait l'intervention du juge. Reprenons les arguments de notre confrère Patrick Simon, avocat de l'armateur.

1°) Le délai de validité de l'offre transactionnelle était très insuffisant compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'espèce

Il est abusif de prétendre que le délai de 15 jours, « *prorogé de deux mois* » était suffisant et raisonnable. On rappellera, d'abord, que cette prorogation « spontanée » de Costa Crociere SPA, qui fait office d'aveu s'agissant du caractère trop court du délai initialement et unilatéralement fixé, n'avait été annoncée qu'à l'audience de référé, ainsi que l'ordonnance du juge en atteste⁽⁹⁾.

Les demandeurs à l'instance en référé étaient donc bien fondés à considérer que le délai de 15 jours, dans lequel l'offre était enfermée était insuffisant. C'est bien ce délai qui prévalait au moment de l'introduction de l'instance.

Ce délai de 15 jours, même prorogé de deux mois, était d'autant plus insuffisant que les naufragés, tous particuliers et pour la plupart ignorants des règles de droit et de procédure, étaient dans l'impossibilité de déterminer l'étendue de leurs droits et d'apprécier la réalité de leur préjudice tant matériel qu'immatériel, à un moment où les enquêtes, notamment sur le plan pénal, n'en étaient qu'à leur ébauche.

La grande complexité du litige, comportant plusieurs éléments d'extranéité, était de nature à rendre illusoire toute chance d'apprécier les possibles régimes de responsabilité dans un délai aussi court, sans parler de l'impossible consolidation des préjudices corporels et psychologiques ou d'angoisse, des naufragés.

Enfin, prétendre que le délai fixé pouvait facilement être prorogé sur simple demande de l'avocat des naufragés, suppose que ceux-ci étaient tous assistés de Conseils, 15 jours après le drame, ce qui n'était pas le cas et encore qu'ils disposaient des mêmes réflexes et connaissances juridiques que ceux dont la gestion des contentieux et des recours constitue le métier, ce qui n'était pas le cas, non plus.

Ces éléments, conjugués aux circonstances tragiques et traumatisantes de l'espèce, ont conduit les juges du fond, approuvés par la Cour de cassation, à retenir que l'offre n'était pas assortie d'un délai de validité suffisant pour permettre aux passagers placés dans une situation de dépendance morale et économique, de s'engager librement et en pleine connaissance de cause.

2) Le dommage imminent est par nature un dommage hypothétique – il constitue un risque de dommage et non un dommage réalisé

Contrairement à ce que croit pouvoir soutenir Costa Crociere SPA, le juge n'avait nullement besoin, pour retenir le dommage imminent, de caractériser une réalité de dommage, c'est à dire un dommage réalisé.

(9) « *La société Costa... à l'audience du 10 février 2012, a indiqué qu'elle reportait le délai en question jusqu'à la fin de février, avant de faire savoir en cours de délibéré qu'elle le prorogeait encore jusqu'au 31 mars 2012, reconnaissant implicitement que le délai initial qu'elle avait imposé à ses clients était insuffisant* » (ordonnance, p. 5, § 10).

En effet, le dommage imminent s'entend de celui « *qui n'est pas encore réalisé, mais qui se produira sûrement si la situation présente doit se perpétuer* »⁽¹⁰⁾. Ainsi, il est constant qu'un simple risque ou qu'une simple possibilité de dommage suffise à justifier une mesure de prévention et la saisine du juge des référés, sous le visa de l'article 809 al. 1^{er} du CPC. Ainsi, contrairement aux mesures destinées à faire cesser un trouble manifestement illicite, les mesures ordonnées sur le fondement du dommage imminent visent précisément à prévenir sa réalisation.

La prescription d'une mesure conservatoire, sur le fondement du dommage imminent, se justifie par cette seule circonstance que le demandeur à l'action est exposé à un risque dont la réalisation peut être prévenue.

En accueillant la demande qui lui était soumise et en ordonnant la prorogation de l'offre transactionnelle, le juge des référés a fait obstacle au risque de conclusion de transactions déséquilibrées et potentiellement viciées, conclues sous l'effet de la contrainte alors que l'une des parties était privée de toute faculté de discernement.

Ainsi, la seule exposition à un dommage imminent autorise le juge à prescrire une mesure sur le fondement de l'article 809 al. 1^{er} du CPC, peu important que le juge caractérise la réalisation dudit risque.

Bien au contraire, si le risque était d'ores et déjà réalisé, le juge n'interviendrait plus sur le fondement d'un dommage imminent mais sur celui d'un trouble manifestement illicite.

En visant un risque par nature aléatoire et donc incertain, et de fait non réalisé, le juge ne se prononce pas par des motifs hypothétiques, comme a pu le soutenir l'armateur italien, mais caractérise la condition légale à laquelle la mesure prononcée est subordonnée.

3°) La réalité des contraintes de nature à affecter le consentement des destinataires de l'offre transactionnelle

Les contraintes exercées sur les naufragés destinataires de l'offre transactionnelle résultent principalement de l'état de nécessité qui était celui de beaucoup d'entre eux et de leur vulnérabilité, notamment sur le plan psychologique, découlant des circonstances dramatiques de l'accident.

Sur l'état de nécessité, le premier juge avait justement observé que beaucoup « *se retrouvaient dans la nécessité d'obtenir sans délai les fonds nécessaires pour faire face à des dépenses exceptionnelles ou au renouvellement de biens indispensables à leur vie quotidienne et perdus dans le naufrage (lunettes, prothèses dentaires, vêtements d'hiver, etc.)* », étant rappelé que la situation financière de beaucoup de naufragés n'était pas celle qui était présentée, aussitôt après le naufrage, par des personnes mal informées. L'état de nécessité était effectivement avéré pour beaucoup de naufragés.

S'agissant de l'état de vulnérabilité psychologique, rappelons, en effet, que beaucoup de victimes ont craint pour leur vie, qu'elles ont, pour la plupart été le témoin de scènes de panique collectives, et que beaucoup d'entre elles ont été confrontées à leur propre mort ou à celle des autres, notamment leurs proches, ignorant notam-

(10) H. Solus et R. Perrot, *Droit judiciaire privé*, Sirey, 1961, t.1, no 1278-9 ; cité par S. Guinchard, *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz Action 2012/2013, no 125.201).

ment qu'au moment du naufrage, le navire était positionné près des côtes, et que le risque d'engloutissement total du navire dans les eaux profondes de la mer était limité.

Ces contraintes étaient de nature à les conduire à conclure, le cas échéant, des actes juridiques – des transactions – déséquilibrés, caractérisant un dommage imminent.

On peut alors considérer que dans une telle hypothèse « *le consentement est arraché sous la pression des circonstances, qui ne sont assurément pas le fait du co-contractant mais dont il profite* ».⁽¹¹⁾

Le fait de proposer une offre d'indemnisation définitive très rapidement après un événement de l'ampleur de celui de l'espèce, sans l'assortir d'un délai suffisant et raisonnable de réflexion expose son bénéficiaire, en état de nécessité et psychologiquement très vulnérable, à un dommage imminent.

S'il l'accepte, sans avoir bénéficié d'un délai de réflexion suffisant et sans avoir pu apprécier ses droits ni l'étendue de son préjudice, il s'expose au risque de perdre le bénéfice de toute action en justice, tant sur le plan civil que sur le plan pénal, contre le responsable du dommage. S'il la refuse de manière tout aussi inconsidérée, il s'expose au risque de ne pas pouvoir faire face à ses besoins vitaux immédiats et de perdre le bénéfice de l'offre qui lui a été faite et qui pourrait s'avérer plus avantageuse qu'une indemnisation judiciaire, laquelle serait plus aléatoire et soumise à des délais plus longs.

L'abus dont ont été victimes les naufragés du « Costa Concordia », destinataires de l'offre enfermée dans ce délai trop court, a été caractérisé par le juge du fond ; en effet, la Cour de Versailles, approuvée par la Cour de cassation, n'avait pas manqué de relever que les naufragés étaient « *de simples consommateurs, d'autant plus fragilisés qu'ils - étaient - confrontés à des circonstances exceptionnelles* » et qu'ils étaient « *dans la crainte de ne plus pouvoir être indemnisés dans l'hypothèse d'un refus de leur part* », ce sans avoir pu, du fait du bref délai, « *organiser leur défense et évaluer l'étendue de leurs droits* ». ⁽¹²⁾

Il importait peu, aussi, que l'offre ait été suffisante ou non, acceptable ou non. La simple impossibilité pour ses destinataires de s'assurer de sa pertinence et de son caractère acceptable, au regard de leur état et des circonstances de fait, et de formuler un consentement libre et éclairé, suffisait à caractériser le dommage imminent.

Il était encore indifférent que le refus de transiger et donc d'accepter l'offre transactionnelle n'ait pas eu pour effet, en droit, de faire perdre tout recours aux victimes. En effet, le simple fait qu'elles puissent le penser ou le craindre, du fait de leur état et de leur qualité, suffisait à caractériser la pression exercée sur elles, et, partant, le dommage imminent.

Le caractère fragile de la décision des naufragés, qu'elle soit positive ou négative, sur l'offre transactionnelle, moins d'un mois après le drame, compte tenu des circonstances exceptionnelles et du délai unilatéralement fixé par l'émetteur de l'offre, justifiait le dommage imminent et qu'un remède y soit apporté par le juge des référé-

(11) . Flour, J-L Auber et E. Savaux, *Droit civil. Les obligations*, Sirey, 15^e éd., no 224.

(12) Arrêt CA Versailles, 9 mai 2012, page 5, § 6 et 7.

rés. C'est ce que celui-ci a fait, au visa de l'article 809 al. 1^{er} du CPC, approuvé par la suite par le juge d'appel et la Cour de cassation.

Et on ne saurait en déduire que cette jurisprudence inédite est de nature à favoriser la culture de l'excuse, à fragiliser la sécurité des transactions et à encourager ceux qui refusent d'assumer ce qu'ils ont librement décidé de faire ou de ne pas faire.

Encore faudrait-il, pour pouvoir le prétendre, que leur décision soit prise librement, de manière éclairée et en dehors de toute pression illégitime. Ces conditions n'étaient manifestement pas réunies, moins d'un mois après la catastrophe du « Costa Concordia ».

Bertrand COURTOIS